



Ecole privée Jean EON

**2, Venelle de Bellevue
35320 PANCE**

Tél : 02 99 430 430

tél classe mutualisée : 02 99 43 28 39

mail : eco35.jean-eon.pance@enseignement-catholique.bzh

FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT 2022-2023

Préambule :

Dans une école privée catholique, la relation de confiance entre les familles et l'équipe éducative est le principe premier qui s'impose : les uns et les autres partagent la responsabilité de l'éducation des enfants.

« Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement » (Statut de l'Enseignement Catholique 2013, art. 48)

Le fonctionnement de l'établissement, véritable contrat moral de vie scolaire, permet à tous les acteurs de la communauté éducative non seulement de fonctionner mais aussi de vivre dans un climat d'accueil, d'ouverture, de respect et de responsabilité.

Il s'appuie sur les valeurs du projet éducatif de l'Enseignement Catholique et repose sur des principes qui s'imposent à tous.

Dans une école privée sous contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire et de la discipline.

Sommaire

Préambule	p1
Domaine 1 – Organisation de l'établissement	p3
Article 1 : Horaires et calendrier scolaire	
Article 2 : Conditions d'accueil	
Article 3 : Accueil et sortie des élèves	
Article 4 : Conditions d'approche de l'école, stationnement, arrêt-minute...	
Article 5 : Circulation dans les différents espaces	
Article 6 : Services périscolaires	
Article 7 : Organisation des activités dans le cadre de l'animation pastorale	
Domaine 2 – Vie scolaire	p6
Article 1 : Fréquentation et obligation scolaire	
Article 2 : Assurances	
Article 3 : Utilisation de l'informatique, d'internet et des réseaux	
Article 4 : Tenue vestimentaire et marquage des vêtements	
Article 5 : Objets personnels	
Article 6 : Surveillances	
Domaine 3 – Hygiène, santé et sécurité	p7
Article 1 : Maladie	
Article 2 : Prise de médicament	
Article 3 : Goûter, collation et anniversaire	
Article 4 : Jeux autorisés	
Article 5 : Exercice d'évacuation et sécurité dans les locaux	
Article 6 : Accident scolaire	
Domaine 4 – Relation Ecole – familles	p8
Article 1 : Mode de communication avec les familles	
Article 2 : Autorité parentale	
Article 3 : Rendez-vous avec les familles	
Article 4 : Partenariat éducatif Ecole/Famille (rôles de chacun / droits et devoirs)	
Domaine 5 – Respect du « vivre ensemble », droits, devoirs et sanctions	p10
Article 1 : Respect des personnes	
Article 2 : Langage, attitude et comportement	
Article 3 : Respect du matériel	
Article 4 : Sanctions et mesures positives d'encouragement en cas de non-respect du règlement	
Article 5 : Progressivité des sanctions et procédures	
Coupon-signature	p11

Article 1 : Horaires et calendrier scolaire

<i>Semaine à 4 jours</i>	Classe mutualisée	Classes CE-CM
Matin	08 h 45 -12 h 00	08 h 45 -12 h 00
Après-midi	13 h 30- 16 h 30	13 h 45-16 h 45

L'ouverture du portail s'effectue à 8h35 le matin et 13h20 l'après-midi.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants:ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école ainsi que le calendrier scolaire.

	CALENDRIER DEPARTEMENTAL
Rentrée des élèves	jeudi 1er septembre 2022
TOUSSAINT	*samedi 22 octobre 2022 au lundi 7 novembre 2022
NOEL	*samedi 17 décembre 2022 au mardi 3 janvier 2023
HIVER	*samedi 11 février 2023 au lundi 27 février 2023
PRINTEMPS	*samedi 15 avril 2023 au lundi 2 mai 2023
ETE - fin des classes	Vendredi 07 juillet 2023 après la classe

** jour de la reprise des classes*

Weekend de l'Ascension : jeudi 18 mai et vendredi 19 mai 2023

Article 2 : Conditions d'accueil

a- Admission à l'école maternelle

L'obligation scolaire à 3 ans s'applique depuis la rentrée scolaire 2019-2020. Cette obligation scolaire sur l'année civile durant laquelle l'enfant a ses 3 ans et non sa date d'anniversaire.

Deux exemples pour illustrer :

- *Un enfant né le 30 mars 2020 sera en obligation d'être scolarisé en septembre 2023.*
- *Un enfant né le 28 novembre 2020 sera en obligation d'être scolarisé en septembre 2023, même s'il n'aura pas 3 ans révolus à la rentrée.*

Temps de présence

Au sujet de l'obligation d'assiduité, tout enfant en âge d'être scolarisé, se doit de fréquenter l'école à temps complet.

Cependant, les familles peuvent faire une demande d'aménagement du temps scolaire (à l'aide d'un formulaire à demander auprès du Chef d'établissement). Un échange avec l'enseignant(e) de votre enfant sera à prévoir pour permettre à ce dernier une rentrée sereine à l'école.

b- Admission à l'école maternelle avant 3 ans

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles.

Cependant, l'équipe enseignante de l'école a décidé de privilégier la rentrée des élèves ayant au moins 2 ans et demi à raison de 2 matinées par semaine. Un échange avec les familles sera avant tout privilégié.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire pourra être saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative.

c- Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.

Toute inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille.

- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale.

En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, il ne pourra être procédé qu'à une admission provisoire de l'enfant.

Article 3 : Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe : 8h35 le matin et 13h20 l'après-midi.

L'entrée des élèves dans l'école se fait obligatoirement en présence d'un enseignant.

Les élèves sont accueillis directement dans les classes à partir de 8h35.

De même, les élèves déjeunant à la maison sont accueillis et surveillés par un personnel de l'école à partir de 13h20 sur la cour du haut.

Nous vous rappelons qu'en dehors du temps scolaire et des surveillances au sein de l'école, votre enfant reste sous votre entière responsabilité.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant. Les élèves attendent sous le préau. Ils sont remis à la responsabilité des parents / responsables légaux ou de la personne nommément autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle écrite sur feuille ou envoyée par mail).

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents / responsables légaux ou aux personnes désignées par eux par écrit. *Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents/ responsables légaux. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.*

Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école. Dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents / responsables légaux.

Il est important de rappeler à vos enfants de contrôler la venue des véhicules avant de traverser le passage piéton.

Article 4 : Conditions d'approche de l'école, stationnement, arrêt-minute...

Il est important de veiller à ne pas stationner devant l'accès aux chambres d'hôtes situées près de l'école, ni devant l'accès de la venelle.

L'accès à la garderie et à l'école pour les familles se fait uniquement à pied.

Le parking situé sur le chemin de l'Orangerie est réservé au personnel de l'école.

Article 5 : Circulation dans les différents espaces

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Article 6 : Services périscolaires

Les tarifs pour 2022-2023 vous ont été transmis dans l'enveloppe de rentrée distribuée en juin 2022. Ils ont été revus et votés en CA de l'OGEC.

Garderie

→ Horaires : **le matin de 7h30 à 8h35** avec Frédérique JARRY ou Françoise DOREL.

le soir de 16h45 à 18 h30 avec Gisèle TAILLANDIER dans la garderie ou sur la cour (en fonction de la météo et des saisons)

→ **La garderie de 7h00 à 7h30 se fait uniquement sur inscription.**

Les inscriptions et les désinscriptions sur ce créneau doivent être réalisées du lundi au vendredi jusqu'à 18h30.

Restauration scolaire

→ 2 services sont organisés :
- 11h45-12h40
- 12h40-13h30

Les élèves déjeunent dans un local mis à disposition par la Municipalité. Ils y sont accompagnés et encadrés par une ASEM et un personnel de la mairie.

Les repas sont préparés au collège Saint Joseph de Bain de Bretagne par le prestataire Convivio.

- Les inscriptions se font sur le Portail Noefil, jusqu'à maximum 2 jours avant la prise du repas.

Exemple : mon enfant mange le lundi, il doit être inscrit le samedi dernier délai.

- Les désinscriptions se font jusqu'à maximum 1 jour avant la prise du repas.

Exemple : mon enfant devait manger le lundi, il doit être désinscrit le dimanche dernier délai.

-Rappel des pénalités :

- Si votre enfant est inscrit mais ne mange pas, le repas est facturé 4€10.
- Si votre enfant n'est pas inscrit, mais mange, le repas est facturé 5€.

Article 7 : Organisation des activités dans le cadre de l'animation pastorale

Dans le cadre de la pastorale, les élèves vivent des temps forts dans l'année dont une célébration. Dans le respect de chacun, les parents ne souhaitant pas que leurs enfants vivent la célébration devront venir les récupérer.

Domaine 2 – Vie scolaire

Article 1 : Fréquentation et obligation scolaire

Concernant l'école maternelle avant 3 ans :

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.

Les sorties en cours de journée ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

Concernant l'école à partir de 3 ans :

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, **la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires.** Les parents / représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents / responsables légaux doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement.

S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents / responsables légaux doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui peut contacter la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

- À partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Vacances sur temps scolaire : Il est obligatoire d'en informer l'établissement ainsi que l'IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale)

Secteur de Bain de Bretagne : *Mme Anne-Marie DEBAUD – ce.ien35.bain@ac-rennes.fr*

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents / responsables légaux, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé.

Article 2 : Assurances

Les parents / responsables légaux doivent obligatoirement fournir :

- une attestation d'assurance « responsabilité civile »

- une attestation d'assurance « individuelle-accident ou dommages corporels »

(assurance facultative qui devient obligatoire pour toute sortie en dehors de l'école, comme les sorties, séjours pédagogiques, mais aussi trajet à la cantine).

Les attestations d'assurance scolaire (RC et IA) sont à fournir avant le 30 septembre 2022. Passée cette date, l'établissement prendra l'assurance scolaire (IA) à la Mutuelle Saint Christophe qui vous sera refacturée (11,50€).

Article 3 : Utilisation de l'informatique, d'internet et des réseaux

Vous recevrez **durant la 1ère période scolaire** la charte de l'informatique de l'école applicable par les élèves et tout le personnel de l'école.

Article 4 : Tenue vestimentaire et marquage des vêtements

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée.
Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

Article 5 : Objets personnels

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux.

Article 6 : Surveillances

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres et les personnels de l'école, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Un tableau de surveillance est affiché dans l'école (et dans les classes).

L'équipe des maîtres de l'école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

Domaine 3 – Hygiène, santé et sécurité

Article 1 : Maladie

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Si un élève est malade au cours de la journée, ses parents seront appelés pour venir le récupérer.

Article 2 : Prise de médicament

Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil de l'enfant et l'administration des soins.

En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est interdite à l'école.

Article 3 : Goûter, collation et anniversaire

Pour les enfants qui restent à la garderie, prévoir un goûter ranger dans une boîte hermétique.

Concernant les anniversaires, les élèves sont autorisés à apporter des bonbons, en quantité raisonnable.

Article 4 : Jeux autorisés

Les billes sont autorisées à partir des classes CE-CM.

Aucun jeu de la maison n'est autorisé (sauf cartes traditionnelles, les élastiques et billes comme indiqué dans le règlement intérieur de l'école écrit avec les élèves).

Les jeux d'échange (cartes ou objets de collection) **sont aussi interdits.**

Sans accord de l'équipe enseignante, l'élève n'est pas autorisé à apporter à l'école ses propres jeux.

Article 5 : Exercice d'évacuation et sécurité dans les locaux

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : exercices de sécurité-incendie, de confinement, d'intrusion-attentat.

L'école a mis en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont connues et ont fait l'objet d'une présentation au sein du conseil d'établissement dans lequel siègent les divers représentants de la communauté éducative.

Article 6 : Accident scolaire

En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le chef d'établissement et les enseignants. Les parents / responsables légaux seront prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Les parents / responsables légaux seront informés des soins dispensés.

Domaine 4 – Relation Ecole - familles

Article 1 : Mode de communication avec les familles

Conformément à l'article D. 311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D. 311-6 du code de l'éducation regroupe, pour chaque cycle de la scolarité obligatoire, l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève, les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, les attestations mentionnées à l'article 7 de cet arrêté.

Le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève sont renseignés et communiqués aux parents / responsables légaux de l'élève 2 fois par an. Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école.

Les outils d'information utilisés par l'établissement sont:

- pochette de liaison
- mails : mail école pour contacter chef d'établissement
mail classe (classe.prénom enseignante@orange.fr)
- blog : école : <https://ecolejeaneon.toutemonecole.fr>
classe : toutemonannee.com (avec code fourni par enseignante)
- panneau d'affichage
- opération portes ouvertes.

Article 2 : Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, appelées actes usuels, les parents / responsables légaux sont censés agir en accord l'un avec l'autre ; il y a présomption d'accord entre eux.

En cas de séparation, si un des parents s'oppose à la décision de l'autre parent, le chef d'établissement devra attendre la décision du Juge aux Affaires Familiales saisi par le ou les parents.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses auxquelles les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant (le cas échéant les parents fournissent un calendrier indiquant le nom des personnes qui viennent chercher l'enfant).

Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents : transmission des informations concernant la vie de l'établissement et les résultats scolaires.

Article 3 : Rendez-vous avec les familles

Plusieurs rendez-vous sont organisés dans l'année :

- ➔ **réunion de rentrée**
- ➔ **réunions de classe**

Les **réunions** sont **réservées uniquement aux parents**.

- ➔ Des **entretiens bilans parents-enfants-enseignant** sont organisés 2 fois dans l'année :
 - 1er bilan : **fin novembre-début décembre**
 - 2nd bilan : **mi juin**

L'organisation des rencontres se fait par Framadate.

Article 4 : Partenariat éducatif Ecole/Famille (rôles de chacun / droits et devoirs)

L'équipe professionnelle :

Chacun des membres de l'équipe professionnelle (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les parents / responsables légaux :

Les parents / responsables légaux n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents / responsables légaux doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents / responsables légaux doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions. Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation et nécessiter la décision d'un changement d'école.

Domaine 5 – Respect du « vivre ensemble », droits, devoirs et sanctions

Article 1 : Respect des personnes

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Article 2 : Langage, attitude et comportement

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence. Ils doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Article 3 : Respect du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel.

Il est notamment interdit de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents / responsables légaux, avec facturation aux familles.

Article 4 : Sanctions et mesures positives d'encouragement en cas de non-respect du règlement

La vie collective exige le respect de certaines règles que chacun accepte volontairement. Chaque élève agit en tenant compte des autres, évalue les conséquences de ses actes.

Les manquements au règlement intérieur (écrit avec les élèves) et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants et du personnel de l'école peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille.

Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément, sous surveillance.

De façon générale, des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école/famille.

Article 5 : Progressivité des sanctions et procédures

Les manquements seront observés selon deux principales catégories :

- les manquements « majeurs » pour les atteintes aux personnes et aux biens
- les manquements « mineurs » pour les manquements aux règles de vie de classe et au respect du règlement intérieur.

Une sanction sera décidée au cas par cas par l'équipe enseignante et le chef d'établissement. Ces sanctions seront individualisées, proportionnelles, adaptées aux actes commis par l'enfant.

La sanction est avant tout un geste éducatif et réparateur qui doit aider l'élève à se situer, se confronter aux limites, prendre en compte la loi, respecter les normes sociales.

Lors d'une situation d'un élève venant perturber gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, la situation devra être étudiée dans le cadre d'une Équipe Educative (**Article D 321-16 code de l'Éducation**).

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève, s'inscrivant dans un processus éducatif et dans un parcours de scolarisation pouvant nécessiter une mise à distance temporaire de l'élève ou la décision d'un changement d'école.

Signature du chef d'établissement :

Les parents/les représentants légaux :
lieu, date :



✂-----

Coupon attestant la lecture du fonctionnement de l'école à remettre à l'établissement.

Madame _____, Monsieur _____

parents/représentants légaux de :

attestent avoir lu le fonctionnement de l'école.

à :

le :

Noms – prénoms des parents ou représentants légaux

.....

Signature :

.....

Signature :